

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 janvier 2019

ÉCOLE INCLUSIVE - (N° 1540)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC4

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre V du livre V de la deuxième partie du code de l'éducation est complété par une article L. 551-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 551-1-1.* – Chaque élève en situation de handicap bénéficie d'un parcours inclusif spécialisé.

« L'élaboration du parcours inclusif spécialisé associe notamment l'élève et son représentant légal, les services et établissements relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, d'autres administrations, les collectivités territoriales et, le cas échéant, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'État.

« Le parcours inclusif spécialisé organise l'accompagnement de l'élève en situation de handicap dans le service public de l'éducation et dans les activités périscolaires et extrascolaires qui lui sont complémentaires.

« Il prévoit notamment les conditions dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article L. 917-1 du présent code peuvent accompagner l'élève.

« Il vise notamment à favoriser, pendant le temps libre de l'élève, son accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend l'article 5 de la proposition de loi relative à l'inclusion des élèves en situation de handicap de mon collègue Aurélien Pradié.

Il prévoit la création du « parcours éducatif spécialisé » dont chaque enfant en situation de handicap devra désormais bénéficier. Il s'agit d'un dispositif ambitieux qui s'inspire du modèle des parcours

éducatifs spécialisés mais individualisés pour chaque élève en situation de handicap. Il prévoit de réunir l'ensemble des acteurs (l'élève, ses parents, les services du ministère de l'éducation, les collectivités territoriales et, le cas échéant, les associations présentes sur le territoire) afin que ceux-ci déterminent l'articulation entre les différentes structures qui prennent en charge l'enfant en situation de handicap, en milieu scolaire, périscolaire et extrascolaire. Il prévoit par ailleurs la façon dont les aidants accompagnent les élèves d'une structure à l'autre. Ce décloisonnement est ce qui fait la réussite ou non de l'inclusion. Tous les pays qui ont permis cette approche transversale ont réussi.